RÈGLEMENT (CEE) N° 244/86 DE LA COMMISSION

du 4 février 1986

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 16.02 B III b) ex 1 ex aa) (33) de la nomenclature reprise dans l'annexe du règlement (CEE) n° 149/86 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 [2], et notamment son article 3,

considérant que des dispositions sont nécessaires pour assurer l'application uniforme de la nomenclature reprise dans l'annexe du règlement (CEE) n° 149/86 de la Commission [3], en vue du classement d'une préparation de viande bovine, non cuite, hachée mais non finement homogénéisée, qui présente les données analytiques suivantes :

Protéines de la viande (% azote × 6,25)	14,08 %
Graisse	24,60 %
Viande sans graisse $\frac{(\%\ \text{azote} \times 100)}{3{,}55}$	63,40 %

ne contenant pas d'abats, le restant étant constitué par des produits autres que de viande ;

considérant que la sous-position 16.02 B III b) ex 1 ex aa) (22) de ladite nomenclature vise les autres préparations de viande bovine contenant 80 % ou plus et moins de 90 % de viande à l'exclusion des abats et de la graisse et à l'exclusion des préparations finement homogénéisées ; que la sous-position 16.02 B III b) ex 1 ex aa) (33) vise les mêmes préparations contenant 60 % ou plus et moins de 80 % de viande ;

considérant que la préparation en question, qui contient 63,4 % de viande sans graisse, ne peut relever de la sous-position 16.02 B III b) ex 1 ex aa) (22) ; qu'elle présente les caractéristiques des marchandises de la sous-position 16.02 B III b) ex 1 ex aa) (33) et doit, par conséquent, être classée dans cette dernière ;

considérant que, à défaut d'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun, la Commission a soumis au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre en la matière, conformément à la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 97/69 ;

considérant que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa saisine, le Conseil n'a pas statué et que, par conséquent, il y a lieu pour la Commission d'arrêter les dispositions proposées conformément à la procédure précitée du règlement (CEE) n° 97/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La préparation de viande bovine, non cuite, hachée mais non finement homogénéisée, qui présente les données analytiques suivantes :

Protéines de la viande (% azote × 6,25)	14,08 %
Graisse	24,60 %
Viande sans graisse $\frac{(\%\ \text{azote} \times 100)}{3{,}55}$	63,40 %

ne contenant pas d'abats, le restant étant constitué par des produits autres que de viande, doit être classée, dans la nomenclature reprise dans l'annexe du règlement (CEE) n° 149/86, dans la sous-position suivante :

16.02 Autres préparations et conserves de viande ou d'abats :

B. autres :

III. non dénommées :

b) autres :

ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles finement homogénéisées :

ex aa) non cuits, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :

(33) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
[2] JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.
[3] JO n° L 19 du 25. 1. 1986, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président